

**VILLE DE LA MADELEINE**

**Commission Affaires Générales et Intercommunales**

**Rapporteur : Monsieur LEPRETRE**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022**

**OBJET : 01/03 MANDAT SPÉCIAL DONNE A** **POUR**  
**REPRÉSENTER LA VILLE A LA REMISE DES TROPHEES AFNOR**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2123-18 et suivants et R.2123-22-1,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 précité,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 10 juin 2022,

Considérant que la Ville a participé au baromètre AFNOR 2014 « Qualité – Accueil et Relations Usagers » et que la remise des trophées AFNOR s'est déroulée les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2021 à Strasbourg,

Considérant que Mme. [Nom], Adjointe au Maire, s'est rendue à cette manifestation pour y représenter la Ville et recueillir le 1<sup>er</sup> prix en matière de pratiques d'accueil et de relation aux usagers,

Considérant les échanges avec la Trésorerie et la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France préconisant à la qualification dudit déplacement en mandat spécial,

Considérant qu'en vertu de ce mandat spécial, tous les frais engagés à l'occasion de ce déplacement, dont ceux afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration peuvent donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié,

Considérant que les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 précité fixe les taux de remboursement forfaitaire à hauteur de 90 € pour les frais d'hébergement relatifs à un déplacement dans une grande ville et à 17,50 € pour un repas.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DONNE mandat spécial à Mme. [Nom], Adjointe au Maire, pour le déplacement à la remise des trophées AFNOR,

DECIDE de prendre en charge tous les frais nécessaires et justifiés pour l'accomplissement de ce mandat et particulièrement ceux afférents au transport dans la limite maximum des

frais réels engagés sur présentation d'un état de frais, et pour ceux relatifs à l'hébergement et à la restauration de manière forfaitaire dans les conditions visées ci-dessus,

DIT que des crédits sont prévus au Budget Communal.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.*